

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-038035-099

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ
DE :

LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC.

-et-

LES INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC.

-et-

3665658 CANADA INC.

Débitrices-Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**REQUÊTE EN PROROGATION DE L'ORDONNANCE INITIALE
ET DE LA DATE DE CESSATION DE LA SUSPENSION**

(En vertu des articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies L.R.C. (1985)*, CH C-36 et ses amendements)

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES-REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT:

1. Les Requérantes, Les Industries Show Canada Inc. (« **Show** »), Les Industries Show Canada (US) Inc. (« **Show US** ») et 3665658 Canada Inc. (« **3665658** ») (collectivement les « **Débitrices** » ou « **Débitrices-Requérantes** »), sont des débitrices au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») et elles respectent les conditions d'applications prévues à l'article 3 de la LACC;
2. Le 16 décembre 2009, suite au dépôt par les Débitrices-Requérantes d'une requête pour l'émission d'une ordonnance initiale (la « Requête Initiale ») l'honorable juge Robert Mongeon a émis une ordonnance octroyant aux Débitrices-Requérantes la protection de la LACC jusqu'au 13 janvier 2010 (l'« Ordonnance Initiale »);
3. Raymond Chabot inc. a été nommé Contrôleur le 14 décembre 2009 en vertu des dispositions de la LACC, le tout tel qu'il appert du présent dossier;

Plan d'arrangement

4. Suite à l'émission de l'Ordonnance Initiale, le Contrôleur a transmis à tous les créanciers des Débitrices-Requérantes copie de l'Ordonnance Initiale et ce, dans les délais prévus par les dispositions de la LACC;

5. Suite à l'émission de l'Ordonnance Initiale, les Débitrices-Requérantes ont pu bénéficier d'un soutien financier par l'apport d'une somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$) sous forme de débentures convertibles garantie en second rang sur l'actif immobilier principal de Show afin de soutenir leurs opérations pendant la période de restructuration, l'immeuble hypothéqué est situé au 5555, Maurice-Cullen, Ville de Laval, Québec;
6. Le 13 janvier 2010, suite au dépôt par les Débitrices-Requérantes d'une requête pour proroger l'Ordonnance initiale (la « Requête en prorogation »), l'honorable juge Robert Mongeon a prorogé l'Ordonnance initiale et octroyé aux Débitrices-Requérantes la protection de la LACC jusqu'au 17 mars 2010;
7. Le 17 mars 2010, suite au dépôt par les Débitrices-Requérantes d'une requête pour proroger l'Ordonnance initiale (la « Deuxième Requête en prorogation »), l'honorable juge Robert Mongeon a prorogé l'Ordonnance initiale et octroyé aux Débitrices-Requérantes la protection de la LACC jusqu'au 30 avril 2010
8. Le Contrôleur et les Débitrices-Requérantes ont effectivement débuté la mise en place du Plan mentionné aux paragraphes précédents suite à l'envoi de l'Ordonnance Initiale aux créanciers;
9. Dans le cadre de ce Plan, un processus a été établi par la direction assistée par le Contrôleur afin de procéder à la restructuration des Débitrices-Requérantes afin de remédier aux différentes causes qui ont mené à leurs difficultés financières et assurer leurs viabilités à long terme;
10. Le processus en question prévoyait plusieurs étapes incluant : i) une réduction marquée du personnel; ii) le perfectionnement des méthodes et des outils comptables de l'entreprise; et une augmentation des liquidités des Débitrices-Requérantes afin de résoudre leurs difficultés actuelles et leurs permettre de continuer leurs opérations;
11. Les Débitrices-Requérantes prévoient augmenter leurs liquidités notamment par le biais de refinancements et d'apports en capitaux; le paiement partiel ou total de la créance de Perini Building Construction concernant le City Center, laquelle a été bonifiée au montant de 5.2 millions de dollars U.S. et par le réaménagement de différentes ententes contractuelles;
12. Les Débitrices-Requérantes ont pratiquement complété le processus de restructuration et elles sont sur le point de finaliser le Plan d'arrangement et la mise en place des mesures qui y sont rattachées. Les Débitrices-Requérantes prévoit déposer le Plan d'arrangement dans les prochains jours;

La mise en place d'un processus de réclamation

13. Les Débitrices-Requérantes ont par ailleurs présenté une Requête visant la mise en place d'un processus de réclamation datée du 10 février 2010;
14. Le Tribunal a accueilli cette requête le 11 février 2010 et rendu une ordonnance mettant en place le processus de réclamation proposé dans la requête mentionnée au paragraphe précédant;
15. Les Débitrices-Requérant ont présenté une requête amendant le processus de réclamation pour un groupe de créancier datée du 14 avril 2010;

16. Le Tribunal a accueilli cette requête le 15 avril 2010 et rendu une ordonnance modifiant le processus de réclamation pour le groupe de créancier visé spécifiquement par cette requête;

La Rapport du Contrôleur

17. Les Débitrices-Requérantes déposent au soutien des présentes le Rapport du Contrôleur (le « Rapport ») dans le cadre de la présente Requête en prorogation de l'Ordonnance Initiale pour valoir comme pièce **R-1**;
18. Le Rapport traite notamment de la restructuration, de l'état des affaires et de la situation financière des Débitrices-Requérantes;

Mesures prises par l'entreprise

19. Depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale, la direction des Débitrices-Requérantes a continué à poser les gestes requis afin de redresser leur situation financière globale incluant notamment:
- a) En décembre 2009, la direction a procédé à plus de quarante (40) mises à pied temporaires;
 - b) En février 2010, la direction a procédé à une deuxième vague de mises à pied temporaires visant vingt (20) postes;
 - c) Le 14 avril 2010, la direction a procédé à trente-cinq mises à pied permanentes et avisé les employés concernés par celles-ci;
 - d) Une entente intervenue avec la Banque de Développement du Canada (« BDC ») à l'égard afin de réduire le montant des versements payables par le biais d'une suspension du remboursement du capital relativement aux prêts intervenus antérieurement avec cette dernière;
 - e) Des négociations et discussions avec leur principal partenaire financier de cautionnement afin de s'assurer du maintien de son support;
 - f) Une entente est intervenue avec la Banque Nationale du Canada afin de s'assurer du maintien de leur support jusqu'au 25 juin 2010 soit la prochaine date de renouvellement de l'Ordonnance Initiale s'il y a lieu;
 - g) Discussions avec une des sociétés de cautionnement afin de permettre la poursuite des opérations et d'honorer certains engagements contractuels;
 - h) La prise de procédures judiciaires aux États-Unis à l'encontre de Perini Building Construction afin d'obtenir le paiement de la créance de 5.2 millions de dollars U.S. relative au complexe du City Center à Las Vegas et le début de pourparlers plus actifs;
 - i) Les discussions avec leurs principaux clients afin d'établir de façon précise les modalités de paiements prévus aux différents contrats conclus avec ceux-ci; et
 - j) Continuation des travaux du Comité de gestion;

Suite à la mise en place de ces mesures les Débitrices-Requérantes finalisent actuellement la préparation et le dépôt d'un Plan d'arrangement afin de pouvoir continuer leurs opérations;

20. Dans le cadre de leurs processus de restructuration les Débitrices-Requérantes ont évalué qu'elles devaient obtenir un refinancement de l'ordre de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) afin de rétablir leurs liquidités et proposer un Plan d'arrangement à leurs créanciers;
21. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, les Débitrices-Requérantes ont poursuivi leurs démarches entreprises pour la recherche de financement auprès d'institutions financières et de prêteurs privés;
22. À ce jour les Débitrices-Requérantes sont toujours en discussions avec sept (7) institutions financières et prêteurs privés, sans qu'il y ait présentement d'entente finale quant à un éventuel refinancement de leurs opérations;
23. Les Débitrices-Requérante ont cependant obtenu des lettres d'intentions du Centre Local de Développement de Laval et d'Investissement Québec pour des financements totalisant 1 000 000,00 \$;
24. Les Débitrices-Requérantes ont également obtenu une lettre d'intention de la Société Cromwell en vue de conclure une entente de type « Cession-bail » pour l'immeuble situé au 5555, rue Maurice Cullen à Laval. Cette entente permettrait aux Débitrices-Requérantes de dégager des liquidités supplémentaires de l'ordre de 1 000 000,00 \$;
25. La conclusion des ententes envisagées permettraient d'obtenir les liquidités importantes requises en plus de permettre une réduction de certaines dépenses d'opérations;
26. Les Débitrices-Requérantes ont soumissionnées sur plusieurs nouveaux projets d'envergure qui leurs permettent d'envisager positivement la continuité de leurs opérations;

Nécessité de la prorogation de l'Ordonnance Initiale

27. Les Débitrices-Requérantes doivent protéger leurs actifs, conserver leur main-d'œuvre spécialisée et sauvegarder leurs ressources financières afin de poursuivre leurs réorganisations;
28. Pour réaliser avec succès leurs restructurations, il est essentiel que les Débitrices-Requérantes puissent mener à terme les contrats clients qui sont actuellement en cours;
29. Les Débitrices-Requérantes sont confiantes de pouvoir poursuivre les mesures déjà entreprises quant à la rationalisation et la rentabilisation de leurs opérations, et de mener à terme le Plan qui assurera la continuité de leurs opérations et de leurs activités de développement, lequel sera acceptable pour l'ensemble de leurs créanciers garantis et ordinaires ainsi que pour les autres parties intéressées;
30. La prorogation de l'Ordonnance Initiale sollicitée permettra de maintenir la situation financière des Débitrices-Requérantes sans dégradation pour les créanciers puisque les flux monétaires demeureront constants;
31. La prorogation de l'Ordonnance Initiale sollicitée permettra aux Débitrices-Requérantes de poursuivre les analyses opérationnelles et financières entamées et la continuation du Plan;
32. En conséquence de ce qui précède, les Débitrices-Requérantes demandent à cette Honorable Cour de proroger la date de cessation de la suspension des procédures (telle

que définie à l'Ordonnance Initiale) et de reconduire l'Ordonnance Initiale *mutatis mutandis*, le tout jusqu'au 25 juin 2010;

33. À la lumière des échéances ci-haut mentionnées, il est clair que la prorogation de délais recherchée aux termes des présentes est nécessaire et appropriée;
34. Les Débitrices-Requérantes ont agi et continuent d'agir avec toute la diligence voulue et de bonne foi et leurs dirigeants collaborent pleinement avec le Contrôleur;
35. La restructuration des Débitrices-Requérantes se déroule conformément au Plan et le Contrôleur est d'avis que la prorogation est raisonnable dans les circonstances;
36. Considérant ce qui précède, les Débitrices-Requérantes requièrent de cette honorable Cour de proroger l'Ordonnance Initiale visant à :
 - a. assurer leur approvisionnement en biens et services nécessaires à la poursuite de leurs activités courantes;
 - b. protéger les éléments d'actif des Débitrices contre les mesures d'exécution, procédures de saisie, prises en paiement, reprises de possession et contre l'exercice de tout autre droit, recours ou mesure qui pourrait priver les Débitrices-Requérantes d'actifs essentiels à leurs opérations ou y porter préjudice;
37. Vu ce qui précède, les Débitrices-Requérantes sont donc bien fondées en faits et en droit de demander à la Cour de proroger l'Ordonnance Initiale émise dans le présent dossier;
38. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCORDER la présente requête;

DÉCLARER valables et suffisantes les significations faites et le préavis donné de la présentation de la Requête;

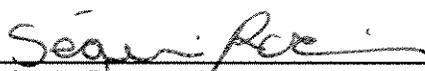
PROROGER la Date de cessation de la suspension des procédures (telle que définie dans l'Ordonnance Initiale) jusqu'au 25 juin 2010;

RECONDUIRE l'Ordonnance Initiale jusqu'au 25 juin 2010;

ORDONNER l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit;

LE TOUT sans frais.

Laval, le 28 avril 2010


Séguin Racine, Avocats
Procureurs des Débitrices-Requérantes

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Patrice Racicot
Lavery De Billy, s.e.n.c.r.l.
1, place Ville-Marie
40^e Étage
Montréal (Québec) H3B 4M4

Me Miguel Bourbonnais
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

Me Julie Himo
Ogilvy Renault, s.e.n.c.r.l.
1, place Ville-Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Me Mathieu Lévesque
Me Simon-Luc Dallaire
Borden Ladner Gervais
1000, rue de la Gauchetière O. # 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication le **29 avril 2010** devant l'un des honorables juges de la Cour Supérieure de Montréal, siégeant en chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, en **salle 13.07** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à **14 h 00** de l'avant midi ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Laval, le 28 avril 2010


Séguin Racine, Avocats
Procureurs des Débitrices-Requérantes

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-038035-099

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ
DE :

LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC.

-et-

LES INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC.

-et-

3665658 CANADA INC.

Débitrices-Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : Rapport du contrôleur.

Laval, le 28 avril 2010



Séguin Racine, Avocats
Procureurs des Débitrices-Requérantes

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jean-Marc Beauchesne, résidant et domicilié au 1670, de Val Jalbert, Laval, province de Québec, H7E 3S9, étant dûment assermenté déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un consultant qui exerce les fonctions de Directeur général pour les opérations des Débitrices-Requérantes et j'ai une connaissance personnelle de tous les faits allégués à la présente requête;
2. J'ai été dûment autorisé à signer le présent affidavit au soutien de la présente requête en prorogation de l'ordonnance initiale et de la date de cessation de la suspension;
3. Tous les faits allégués dans ladite requête sont vrais;
4. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Jean-Marc Beauchesne

Affirmé solennellement devant moi
à Laval, ce 28 avril 2010

 181252
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires

No : 500-11-038035-099
Cour Supérieure
(chambre commerciale)
District de Montréal

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
PROPOSÉ DE :

LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC.

-et-

LES INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC.

-et-

3665658 CANADA INC.

Débitrices-Reqüerantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

Notre dossier : 40651-02

**REQUÊTE EN PROROGATION DE L'ORDONNANCE
INITIALE ET DE LA DATE DE CESSATION DE LA
SUSPENSION**

ORIGINAL

CODE DE LA COUR : BS 2141

SÉGUIN  RACINE

Avocats

Me Marc-Antoine St-Pierre
3030, boul. Le Carrefour,
bureau 1002

Laval (Québec) H7T 2P5
Téléphone : (450) 681-7744
Télécopieur : (450) 688-6525